

**ARRÊTÉ**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du**  
**code de l'environnement relatif à l'aménagement de l'extension**  
**de la Z.A. Saint Eustache à MAEN-ROCH**

**Bénéficiaire : Couesnon Marches de Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R.214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;

**Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

**Vu** le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du code de l'environnement déposé le 17 juillet 2020 par Couesnon Marches de Bretagne, enregistré sous le n°35-2020-00159 relatif à l'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités de Saint Eustache à MAEN-ROCH ;

**Vu** l'étude d'impact actualisée liée au projet d'aménagement de la ZA SAINT EUSTACHE ;

**Vu** la demande de compléments en date du 15 septembre 2020 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à Couesnon Marches de Bretagne ;

**Vu** le mémoire en réponse de Couesnon Marches de Bretagne transmis à la DDTM en date du 21 octobre 2020, répondant aux observations et remarques du service instructeur ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis à Couesnon Marches de Bretagne en date du 26 janvier 2021 ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par Couesnon Marches de Bretagne sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

**CONSIDERANT** que l'étude réalisée en mai 2020, pièce du dossier de demande de déclaration, a montré que l'ensemble du périmètre d'étude présentait des sols favorables à la mise en place de systèmes d'infiltration, pour la gestion des eaux pluviales ;

**CONSIDERANT** que la création et l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Saint-Etienne en Coglès sont réglementées par un récépissé de déclaration du 12 mai 2000, pour une capacité nominale de 1200 EH (72 Kg DBO5/jour) et un débit de référence de 310 m3/j ;

**CONSIDERANT** que la charge brute de pollution organique (CBPO) retenue en 2019 pour le système d'assainissement de Saint-Etienne en Coglès s'élève à 780 EH ;

**CONSIDERANT** que le système d'assainissement de Maën-Roch, plus précisément de Saint-Etienne-en-Coglès, a été déclaré non-conforme sur l'exercice 2019, compte tenu de déversement d'eaux usées, par temps sec, laissant présager l'existence d'entrées d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte ;

**CONSIDERANT** que le programme d'urbanisation de Couesnon Marches de Bretagne (ZA Saint Eustache) risque d'aggraver une situation de non-conformité existante ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de s'assurer de l'adaptation du système d'assainissement à collecter et traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par l'aménagement et l'extension de la ZA Saint Eustache ;

**CONSIDERANT** que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Coglais identifie et classe des haies bocagères sur le pourtour et au sein du périmètre du projet, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que le déplacement d'une haie de type arbustive moyenne, où il a été observé la présence de deux espèces protégées (la Linotte mélodieuse et le lézard des murailles), est justifié par la volonté d'isoler l'habitation à proximité du projet, par la mise en place d'un merlon planté d'une haie bocagère qualitative sur la voirie existante ;

**CONSIDERANT** que l'abattage de cette haie sera réalisé en septembre, hors des périodes de reproduction des oiseaux et d'hivernage des lézards, après déclaration préalable effectuée en commune ;

**CONSIDERANT** que le projet s'est donc attaché à créer une trame verte et bleue en lien avec son environnement (haies, zones humides et boisement) afin d'avoir une cohérence écologique globale avec le patrimoine naturel périphérique ;

**CONSIDERANT** que la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas requise au regard des mesures d'évitement et d'accompagnement spécifiées à l'article 5 du présent arrêté, qui permettent de préserver les espèces protégées et ainsi garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;**

## ARRETE

### Titre I – Objet de la déclaration

#### **Article 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Couesnon Marches de Bretagne dénommé « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement de l'extension de la ZA Saint Eustache à Saint Etienne en Coglès sur le territoire de la commune de MAEN-ROCH (35).

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<b>2.1.5.0.</b>	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (Déclaration)	<b>Déclaration</b> (surface interceptée de 15,1 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

### Titre II – Prescriptions techniques

#### **Article 2 - Prescriptions générales**

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE ;

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration N°35-2020-00159 et le complément transmis en date du 21 octobre 2020 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 3 - Prescriptions spécifiques**

##### 3-1 Gestion des eaux pluviales

Chaque acquéreur devra gérer ses eaux pluviales pour une pluie d'occurrence centennale et cela sans rejet au réseau ; deux techniques pourront être employées :

- la noue d'infiltration, disposée au point bas de la parcelle : de profondeur moyenne 80 cm et proportionnée suivant une capacité de 500 m<sup>2</sup> (dimension de la noue : 8 m x 63 m) pour une superficie imperméabilisée de 5000 m<sup>2</sup> ;

- le lit d'infiltration, disposé au point bas de la parcelle : profondeur de 90 cm, épaisseur de 60 cm de pierres sèches (dont la porosité est de 40%) et proportionnée suivant une surface de 730 m<sup>2</sup> par tranche de surface imperméabilisée de 5000 m<sup>2</sup> utile.

La mise en place des noues et des lits d'infiltration sera contrôlée par les services de la collectivité pour s'assurer de la bonne réalisation de ces systèmes.

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement des ouvrages de gestion et de collecte des eaux pluviales au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement de chaque tranche de travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

### 3-2 Préservation des zones humides

Les deux zones humides identifiées selon le critère floristique et pédologique représentant une surface d'environ 8000 m<sup>2</sup> au Nord du secteur d'étude seront préservées dans le plan d'aménagement.

### 3-3 Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000,...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises,...).

## **Article 4 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par l'aménagement de l'extension de la ZA Saint Eustache**

Au regard des déversements constatés par temps sec du réseau de collecte du système d'assainissement d'eaux usées de Saint-Etienne en Coglès, la mise en œuvre du programme d'urbanisation de la ZA Saint Eustache, est conditionnée à :

1°) à la transmission au service de la police de l'eau de la DDTM d'un planning d'opération, réalisé par le bénéficiaire, en collaboration avec la commune de Maën-Roch (maître d'ouvrage du système d'assainissement de Saint-Etienne en Coglès), démontrant la compatibilité du projet d'extension de ZA Saint-Eustache avec la mise en œuvre d'un programme d'actions sur le système d'assainissement des eaux usées de la collectivité. Celui-ci doit contenir les informations suivantes :

- un plan du réseau de collecte des eaux usées du projet jusqu'à la station d'épuration ;
- le bénéficiaire devra démontrer que le réseau public de collecte dans sa partie prévue pour acheminer à la station d'épuration les eaux usées du projet, est correctement dimensionné et suffisamment étanche pour les acheminer sans occasionner de rejets d'eaux non traitées dans le milieu naturel en période de temps sec et de fortes intempéries ;
- les ouvrages du réseau à construire seront conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter des fuites et des apports d'eaux claires dans le réseau ;

2°) à la validation du planning par le service de la police de l'eau de la DDTM ;

3°) au respect du planning validé par le service de la police de l'eau de la DDTM ;

4°) la transmission au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine d'un bilan de mise œuvre du programme d'actions, Ce bilan pourra être transmis utilement par Couesnon marches de Bretagne ou par voie de mandat par la commune de Maen-Roch.

**Au final, le 1er raccordement au réseau de collecte de la nouvelle zone d'aménagement issue de l'extension de la ZA Saint-Eustache ne pourra être réalisé que lorsque les entrées d'eaux claires parasites dans le réseau auront été identifiées et traitées, que les déversements par temps sec auront cessé.**

Enfin, les ouvrages du réseau privé à construire seront conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter des fuites et des apports d'eau claire dans le réseau communal.

## **Article 5 – Mesures liées à la préservation de la biodiversité**

5-1 Prescriptions relatives aux espèces protégées et à leurs habitats :

5-1.a Mesures d'évitement et de réduction :

Les travaux objet de la présente déclaration peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement sous réserve de respecter les mesures suivantes d'évitement et de réduction mentionnées dans le dossier du bénéficiaire :

- réalisation des aménagements hors des bâtiments dans lesquels nichent les Hirondelles rustiques ;
- maintien, voire renforcement des haies (le bénéficiaire déplacera de quelques mètres une haie de type arbustive moyenne ; une haie arbustive bocagère qualitative sera mise en place sur la voirie existante) ;
- constitution de pierriers pour les reptiles ;
- gestion différenciée des espaces verts ;
- adaptation du calendrier de travaux aux espèces et mise en défens des zones à protéger
- limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
- adapter les dates d'interventions aux cycles biologiques des espèces susceptibles d'être présentes afin d'éviter les impacts, effectuer en particulier les interventions sur les arbres (coupes, tailles) en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui s'étend du 15 mars au 31 août ;
- conserver le maillage bocager et les grands arbres remarquables, dont ceux susceptibles d'abriter des chiroptères, et des essences locales.

5-1.b Mesures d'accompagnement :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures suivantes :

- faire réaliser un suivi des travaux par un écologue spécialisé ;
- sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux et/ou accompagner les travaux par un écologue ;
- préserver le système racinaire des haies conservées ;
- optimiser l'intérêt des plantations et aménagements verts pour la biodiversité (essences locales, favorables aux espèces, corridors...);
- compléter la mise en valeur des noues et des espaces verts aménagés par la mise en place d'aménagements annexes (hibernacula, hôtel à insectes....) ;
- éviter l'éclairage nocturne dans les zones où les espèces les plus sensibles sont présentes, limiter l'éclairage nocturne aux cheminements piétons et carrefours stratégiques, orienter les éclairages vers le bas ;
- intégrer au cahier des charges de cession de terrain des dispositions spécifiques favorables à la biodiversité (plantations, absence de clôtures ou clôtures perméables à la petite faune, espèces invasives à proscrire, pose de nichoirs,, toitures végétalisées ..... ) ;
- mettre en place des mesures de gestion des espaces verts favorables à la biodiversité.

En cas de découverte d'une espèce protégée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la DDTM pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

5-2 – Prescriptions relatives aux espèces exotiques envahissantes

La liste des espèces exotiques envahissantes en France est issue du règlement européen (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et des règlements d'exécution (UE) 2016/1141 du 13 juillet 2016 et 2017/1263 du 12 juillet 2017.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les risques d'implantation ou de dissémination durant les travaux d'espèces exotiques envahissantes provenant du chantier ou venant de l'extérieur (nettoyage des véhicules/engins,...).

En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site travaux, le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires afin de détruire les espèces et de les évacuer.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics ([https://www.fntp.fr/sites/default/files/content/publication/leguide\\_v5-pdf-interactif.compressed.pdf](https://www.fntp.fr/sites/default/files/content/publication/leguide_v5-pdf-interactif.compressed.pdf)).

## **Article 6 - Dispositions à respecter pendant les travaux**

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Aucun remblai ni dépôt de matériaux (même provisoire) ne pourra être effectué dans la zone humide délimitée au sud de la ZAC.

**Le bénéficiaire devra rappeler aux entreprises amenées à s'installer dans la zone d'activités qu'ils devront réaliser les lits d'infiltration ou les noues en premier dans l'ordre des travaux.** Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

## **Titre III – Dispositions générales**

### **Article 7 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 8 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Article 9 - Durée de l'autorisation administrative**

La construction des ouvrages de gestion des eaux pluviales, l'exécution des travaux de l'ensemble du projet et l'exercice de l'activité objet du présent arrêté devront être terminés dans un délai de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

### **Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer avec un délai minimal de 15 jours, le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fins de travaux.

### **Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 12 – Transfert de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

## **Article 13 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 15 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à Couesnon Marches de Bretagne.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de MAEN-ROCH pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

## **Article 16 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **Article 17 : Exécution**

La collectivité Couesnon Marches de Bretagne en tant qu'exécutant,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,  
le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,  
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,  
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille et Vilaine,  
le maire de la commune de MAEN-ROCH dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 01 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

  
Alain JACOBSSOONE

